



**PRÉFET  
DU CALVADOS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté n°2020/SIDPC/SV/103 portant interdiction aux hébergements à vocation touristique de recevoir du public dans le département du Calvados jusqu'au 15 avril 2020 inclus**

Le Préfet du Calvados,  
Chevalier de l'ordre national du mérite

**Vu** le code pénal ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2, 5° et L. 2215-1, 3°

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15 et L. 3131-17 ;

**Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment ses articles 3 et 8 ;

**Vu** le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados à compter du 6 janvier 2020 ;

**Vu** l'urgence ;

**Considérant** que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

**Considérant** qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, à l'article 3 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 le déplacement de toute personne hors de son domicile à l'exception de certains déplacements essentiels dûment justifiés ;

**Considérant** que, nonobstant ces mesures de limitation des déplacements, un nombre significatif de personnes ont quitté les centres urbains pour rejoindre le département du Calvados ; que d'ores et déjà à la date du 19 mars 2020, cet afflux de population a été estimée, a minima, à 11 %, soit 70,000 habitants supplémentaires ;

**Considérant** que les vacances scolaires, la proximité des fêtes pascales et les conditions météorologiques propices annoncées pour les prochains jours constituent autant de motifs pour venir résider temporairement dans le département du Calvados, et notamment dans ses parties touristiques, malgré les mesures de limitation de déplacement ;

**Considérant** que les services de police et de gendarmerie ont fait état d'arrivées, depuis le 2 avril 2020, de personnes désireuses de venir résider temporairement dans le Calvados ;

**Considérant** que certaines de ces personnes résident habituellement au sein de zones dans lesquelles le virus COVID-19 circule activement et peuvent contribuer à amplifier la propagation de la contagion,;

**Considérant**, par ailleurs, qu'une nouvelle augmentation de population serait susceptible de solliciter plus encore le dispositif médical et hospitalier en place dans le département ;

**Considérant** qu'en complément de l'interdiction de déplacement hors du domicile susmentionnée, il y a donc lieu d'interdire les hébergements à vocation touristique de recevoir du public ;

**Considérant**, d'une part, que si l'activité de certains établissements touristiques est désormais interdite par l'article 8 du décret du 23 mars 2020, le II de cet article fixe la liste des établissements autorisés à rester ouverts, au nombre desquels figurent les hôtels ; que toutefois sur le fondement du VI du même article, le représentant de l'État dans le département est habilité à interdire ou à restreindre, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites en vertu de cet article ; que par suite, eu égard aux circonstances qui viennent d'être rappelées mais également au risque de contagion présenté par la concentration de personnes, en un même lieu disposant de parties communes, il y a lieu d'interdire aux hôtels, situés sur l'ensemble du Calvados, de louer leurs chambres à des fins touristiques, jusqu'au 15 avril 2020 inclus ;

**Considérant** par ailleurs que les locations saisonnières, qu'il s'agisse de meublés de tourisme ou de locations via des plateformes de mise en relation, ne constituent pas des établissements recevant du public et n'entrent donc pas dans le champ de la police spéciale visée à l'article 8 du décret précité autorisant le préfet à en restreindre l'activité ;

**Considérant** toutefois, qu'il incombe au représentant de l'État dans le département, dès lors que la mesure a vocation à s'appliquer sur un territoire qui excède celui d'une commune, de prévenir, par des précautions convenables, les maladies épidémiques ou contagieuses ; que, sur ce

fondement, il y a lieu d'interdire la location, à titre touristique, de meublés de tourisme ou de tout autre logement destiné à la location saisonnière situés sur tout le territoire du Calvados jusqu'au 15 avril 2020 ;

## A R R Ê T E

Article 1<sup>er</sup> : La location, à titre touristique, des chambres d'hôtels ainsi que des meublés de tourisme ou de tout autre logement destiné à la location saisonnière situés sur l'ensemble du territoire du département du Calvados est interdite du 04 avril 2020 jusqu'au 15 avril 2020 inclus.

Article 2 : Cette interdiction ne concerne pas l'hébergement au titre du domicile régulier des personnes qui y vivent ainsi que l'hébergement d'urgence, l'hébergement de personnels médicaux en activité ou l'hébergement pour des besoins professionnels.

Article 3 : Les personnes hébergées doivent justifier auprès de l'hébergeur du motif de leur demande d'hébergement dans les lieux visés à l'article 1<sup>er</sup> pendant la durée d'exécution du présent arrêté. Ce motif sera consigné par l'hébergeur sur un registre.

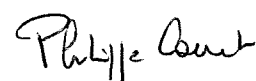
Article 4 : Tout hébergeur présentera le registre mentionné à l'article 3 aux agents des forces de l'ordre qui en feront la demande, aux fins de contrôle ;

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Caen, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020.

Article 6 : Le directeur de cabinet du préfet du Calvados, le Général commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados, le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados, les maires des communes du département du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Caen, le **04 AVR. 2020**

Le Préfet,



Philippe COURT